

Statuts de l'association « Trans Posé·e·s »

Article 1 : Titre, objet et durée

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association de type collégial, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Trans Posé·e·s.

Article 2 : Objet et durée

Cette association a pour but de :

- fournir des informations aux personnes trans et à leur entourage ;
- organiser des moments de rencontre et de convivialité en non-mixité choisie ou incluant des proches ;
- produire et diffuser des documents d'information au format numérique ou physique ;
- sensibiliser le milieu scolaire (interventions directes ou indirectes) ;
- créer un réseau d'auto-support et d'entraide dans la région Centre Val-de-Loire ;
- sensibiliser les personnes morales (associations, entreprises, etc.) ou physiques (personnel médical ou éducatif, fonctionnaires, etc.) aux discriminations que subissent les personnes trans ;
- contribuer à la promotion des cultures trans ;
- lancer ou participer à des actions militantes (manifestations, rassemblements, présence publique, etc.) ;
- ou tout autre moyen de faire valoir les droits et la vie des personnes trans.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Tours, transférable par décision du Collège.

Article 4 : Composition, admission et radiation

L'association se compose de :

- **membres du Collège** : elles et ils représentent l'association et assument la responsabilité pénale. Elles et ils doivent être à jour de leur cotisation et correspondre aux prérequis exposés dans le Règlement Intérieur afin d'exercer leur mandat ;
- **membres adhérents** : elles et ils ont le pouvoir d'élire le Collège et de s'y présenter sous condition d'être trans. Elles et ils doivent être à jour de leur cotisation et correspondre aux prérequis exposés dans le règlement intérieur afin d'exercer leur mandat.

Adhérer à l'association signifie que l'on s'engage à respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur. Pour que tout le monde puisse les consulter, ces deux documents sont mis à disposition aussi bien physiquement que informatiquement, dans la mesure du possible.

Le montant de la cotisation est fixé dans le Règlement Intérieur.

Toute personne peut adhérer, à l'exception de celles ayant été exclues par le Collège ou une Assemblée Générale. Seules les personnes trans adhérentes actives en région Centre Val-de-Loire bénéficient d'un **droit décisionnel** :

elles peuvent voter lors de l'élection du Collège, et candidater à celui-ci, à condition d'être à jour de leur cotisation. Le Collège se réserve le droit de refuser des demandes d'adhésion.

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui devra être adressée au Collège par écrit daté et signé ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation à l'échéance. Il y a une période de battement égale à la durée d'une cotisation, pendant laquelle le ou la membre peut se réinscrire et récupérer son droit de vote sans période de probation ;
- La radiation prononcée par le Collège, pour manquement aux présents statuts ou au Règlement Intérieur. La procédure est décrite dans le Règlement Intérieur.

Tout donateur ou donatrice peut demander à être membre de l'association si son don couvre au moins le montant de la cotisation et qu'il répond aux autres critères. Cette demande doit être formulée par écrit à l'association, être donateur ou donatrice ne donne pas automatiquement le statut de membre.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communautés de communes et des communes et autres organismes gouvernementaux ;
- Les dons de toutes sortes (monétaires, matériels, etc.) ;
- Les sommes provenant de ventes organisées par l'association, ou des prestations qu'elle accomplit ;
- Les apports : un acte d'apport sera rédigé par le Collège ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les apports sont des biens ou des services qu'un membre met à la disposition de l'association en se réservant le droit de les reprendre (en cas de dissolution, ou quand il le souhaite).

Toute personne physique ou morale peut faire un don à l'association, cependant le collège se réserve le droit de le refuser.

Article 6 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents et adhérentes et du Collège en place de l'association, c'est une réunion publique.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à l'ensemble des membres, y compris absents ou représentés.

Les membres adhérents et adhérentes dont l'adhésion remonte à plus d'un an et qui correspondent au prérequis indiqués dans le Règlement Intérieur disposent d'une voix.

Les membres de l'association ayant un droit de vote peuvent se faire représenter par un ou une autre membre munie d'une procuration, dans la limite de deux (2) par personne.

Ces procurations doivent être présentées au Collège par les personnes souhaitant se faire représenter au moins une semaine avant la réunion.

L'éligibilité des membres adhérents au Collège est soumise aux conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Collège qui se charge de convoquer au moins un mois avant les membres de l'association à ladite réunion.

L'ordre du jour figure sur les convocations, ainsi que le bilan moral et financier : la situation morale et l'activité de l'association, la gestion et les comptes annuels (grand livre, bilan, compte de résultat et annexes).

Le Collège choisit pour la durée de l'Assemblée une ou plusieurs personnes pour présider la séance, qui sont chargées de gérer la prise de parole et de comptabiliser les votes.

Il choisit également une ou plusieurs personnes en son sein pour faire signer une feuille de présence, vérifier les procurations, annoncer le nombre de membres régulièrement représentés et déclarer la séance ouverte. Cette ou ces personnes seront également secrétaires de cette AG.

Une ou plusieurs autres personnes membres du Collège sont désignées pour animer l'assemblée. Elles présenteront les différents points à l'ordre du jour.

Si aucune personne ne se présente à ces postes, un tirage au sort est procédé parmi les membres du Collège.

La situation morale et l'activité de l'association, la gestion et les comptes annuels (grand livre, bilan, compte de résultat et annexes) ayant déjà été transmis, l'assemblée est chargée de les approuver ou non par vote des membres présents.

L'Assemblée procède ensuite au vote pour l'intégration de nouveaux membres au Collège selon les modalités décrites à l'article 8 : Collège.

Celui-ci choisit par la suite en son sein les personnes ayant la signature sur le compte bancaire.

Le montant des cotisations est mis à jour, si nécessaire.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal (PV), qui sera disponible sur le site de l'association dans un délai de 15 jours après la séance. Le PV est signé par le ou la secrétaire de l'AG et contre-signé par le Collège.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Collège, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation et possédant un droit décisionnel, le Collège peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Collège

L'association est dirigée par un Collège de douze (12) personnes au maximum dont chaque membre a, initialement, les mêmes devoirs et responsabilités que les autres.

Chaque membre du Collège assure donc entre autre la fonction habituellement attribuée à un "président". Toute

ou tout membre ayant un droit décisionnel et correspondant aux prérequis spécifiés dans le Règlement Intérieur peut postuler pour être membre du Collège, pourvu qu'il ou elle en comprenne les responsabilités.

Il ou elle doit faire acte de candidature au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale Ordinaire, où chaque année a lieu une nouvelle élection afin d'occuper les places vacantes ou libérées (suite à une démission, une perte de statut de membre, ou une période d'absence dont la durée est précisée dans le Règlement Intérieur).

Les membres du Collège sont élus pour une période de deux (2) ans, sauf s'ils donnent leur démission ou perdent leur qualité de membres entre temps. Ceci, en combinaison avec les élections annuelles, crée une rotation au sein du Collège. Au terme de leur mandat biennal, ils ou elles doivent postuler à nouveau si ils ou elles veulent rester membre du Collège.

Les Assemblées Générales n'étant pas toujours organisées à date fixe, leur mandat peut être prolongé jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, tant que leur cotisation est payée.

S'il y a moins de quatre membres élus au Collège, les membres du mandat précédent et à jour de leur cotisation sont reconduits automatiquement.

Le Collège se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les membres du Collège peuvent se faire représenter par un ou une autre membre de ce même Collège par le biais d'une procuration, dans la limite de deux (2) par personne.

Ces procurations doivent être présentées au Collège par les personnes souhaitant se faire représenter au moins une semaine avant la réunion.

L'Ordre Du Jour est construit aussi bien par des apports internes au Collège, que par des propositions de membres, mais aussi de nécessité pour le bon fonctionnement de l'association ou de sa coopération avec d'autres structures.

L'Ordre du Jour de la réunion doit être exposé une semaine à l'avance, afin que chaque membre du Collège puisse exprimer son avis.

Tous les membres du Collège assument les responsabilités pénales de l'association.

Après l'Assemblée Générale Ordinaire, le Collège décide de deux binômes en son sein qui auront l'un la responsabilité de la trésorerie et l'autre la responsabilité du secrétariat, dans le fonctionnement ordinaire et lors des Assemblées Générales. Ces deux binômes assument donc les mandats de co-trésoriers et co-secrétaires, respectivement. Ces mandats durent jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante (sauf démission ou départ du Collège), et sont renouvelables une fois consécutivement.

Les décisions au niveau de l'association et la tenue des comptes doivent être publiques et consultables à tout moment par les membres.

Le Collège peut décider de déléguer partiellement, temporairement et pour une tâche précise son pouvoir décisionnel à des membres adhérents si au moins deux tiers de sa constitution le souhaite.

Article 9 : Note de frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Collège, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent éventuellement être remboursés sur justificatifs et à condition que les finances de l'association le permettent.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire détaille les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association peut aussi rembourser occasionnellement les frais engagés par des personnes non-membres de l'association, à condition que ce soit en dédommagement de services rendus à l'association. Le Collège doit statuer sur chacun de ces cas et peut refuser un remboursement.

Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités d'une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution (ou à une association ayant des buts similaires).

Article 11 : Système de vote

Le bulletin secret est utilisé lors des élections des membres du Collège. De plus une élection est actée seulement si la personne obtient au minimum un tiers des voix exprimées (incluant nuls ou blancs).

Au sein du Collège, ce dernier décide en fonction du contexte s'il préfère le vote à main levée ou à bulletin secret. Si au moins une personne du Collège préfère le bulletin secret, celui-ci devra être utilisé.

Une décision est actée à partir d'une majorité de 51% de votes pour (arrondi au supérieur). Le tableau ci-dessous détaille la valeur de cette majorité :

Nombre de votants	51% du nombre, arrondi au supérieur
4	3
5	3
6	4
7	4
8	5
9	5
10	6
11	6
12	7

Article 12 : Règlement Intérieur

Les présents statuts sont complétés d'un Règlement Intérieur, rédigé par les membres du Collège sous l'acceptation d'une Assemblée Générale, qui doit être accessible à toutes et tous publiquement.